- e) d'approuver le budget à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la Conférence;
- f) d'adopter à la majorité des deux tiers des gouvernements membres les modifications au règlement général et au règlement financier;
- g) d'adopter à la majorité prévue au paragraphe précédent tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avérerait nécessaire, notamment le statut des directeurs et du personnel du Bureau.

ARTICLE VI

- 1. La Conférence se compose des représentants des gouvernements membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les cinq ans. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un gouvernement membre ou du Bureau sous réserve de l'approbation de la majorité des gouvernements membres.
- 2. La Conférence est convoquée par le Bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.
 - 3. La Conférence élit son président et un vice-président.
- 4. Chaque gouvernement membre dispose d'une voix. Toutefois dans les votes concernant les questions visées à l'article V (b), chaque gouvernement membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.
- 5. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des gouvernements membres qui y sont représentés, sauf lorsque la Convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes sont également partagés, le Président a le pouvoir de prendre une décision. En cas de résolution à insérer dans le répertoire des résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des gouvernements membres.
- 6. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation. La procédure de vote sera conforme aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base de la totalité des membres de l'organisation.
- 7. La Conférence constitue ses propres commissions, y compris la commission des finances mentionnée à l'article VII.

ARTICLE VII

- 1. Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une Commission des finances où chaque gouvernement membre peut se faire représenter par un délégué.
- 2. La Commission se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence. Elle peut être réunie en session extraordinaire.

ARTICLE VIII

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article II, le Bureau est notamment chargé:

 a) d'assurer une liaison étroite et permanente entre les services hydrographiques nationaux;